



# COMMISSION APPEL

Mardi 5 juillet 2022 à 18h00

## Procès-Verbal N°564

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s: MONTMAYEUR Marc, SCARPA Vincent, BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos, MAZZOLENI Laurent, RACLET Chrystelle, REMLI Amar.

Excus(e)s: EL RHAFFARI Reda, FRANZIN Didier, BRAULT Annie, BLANC Aline, TRUWANT Thierry

.....

### Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

**Match**: catégorie, niveau, poule et date du match

**Motif** (s) de l'appel - date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : [appel@isere.fff.fr](mailto:appel@isere.fff.fr)

### Rappel à tous les clubs

#### Article - 190.

1 .Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

**L'appel est adressé à la commission d'appel** par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

**Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

## **ERRATUM AU PV N°563 REUNION DU MARDI 28 JUIN 2022**

### **Il faut lire pour la composition des membres**

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, BRAULT Annie, SCARPA Vincent, TRUWANT Thierry, BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos, BLANC Aline, MAZZOLENI Laurent, REMLI Amar.

Excusé(e)s : EL RHAFARI Reda, RACLET Chrystelle, FRANZIN Didier

### **Et non**

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, BRAULT Annie, SCARPA Vincent, TRUWANT Thierry, BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos, BLANC Aline, MAZZOLENI Laurent, REMLI Amar.

Excusé(e)s : ~~présent(e)s~~ : EL RHAFARI Reda, RACLET Chrystelle, FRANZIN Didier

La commission présente ses excuses aux clubs

## **COURRIER DES CLUBS OU AUTRES**

GROUPEMENT VEZERONCE HUERT DOLOMIEU : Attestation employeur pour absence de dernière minute à la convocation qui était programmée le le 28/06/22 (concerne le Président M.DAMAIS Alain)

**SEYSSINS** : Courrier appel règlementaire

**RUY MONTCEAU (1)** : Courrier appel règlementaire

**2 ROCHERS** : Courrier appel règlementaire

**SASSENAGE** : Courrier appel règlementaire

**RUY MONTCEAU (2)** : Courrier annulation de l'appel règlementaire (avant création du dossier)

## **APPEL REGLEMENTAIRE**

**Dossier 21-22-037R** : U17, D1, poule B, classement

Appel du club de SEYSSINS , en date du vendredi 1 juillet 2022, contestant la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du mardi 28 juin 2022, parues au PV n° 563, du vendredi 1 juillet 2022.

Appel portant sur : « rétrogradation de l'équipe U17 D1, en U17 D2 »

Appel recevable

Dans le cadre de la procédure d'urgence, l'audition aura lieu le vendredi 8 juillet 2022 à 18h30.

Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

## **APPEL REGLEMENTAIRE**

**Dossier 21-22-038R** : Senior 2, D4, poule A, recidive club

Appel du club de 2 ROCHERS, en date du vendredi 1 juillet 2022, contestant la décision prise par la commission des règlements, lors de sa réunion du mardi 28 juin 2022, parues au PV n° 563, du vendredi 1 juillet 2022

Appel portant sur : « rétrogradation de l'équipe senior 2 en D5 à l'issue de saison 2021/2022 au titre de l'application de la récidive club »

Appel recevable

Dans le cadre de la procédure d'urgence, l'audition aura lieu le mardi 12 juillet 2022 à 19h15.

Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

## **APPEL REGLEMENTAIRE**

**Dossier 21-22-039R** : U15 1, D1, poule A, recidive club

Appel du club de SASSENAGE, en date du mardi 5 juillet 2022, contestant la décision prise par la commission des règlements, lors de sa réunion du mardi 28 juin 2022, parues au PV n° 563, du vendredi 1 juillet 2022

Appel portant sur : « non accession au niveau D1 de l'équipe U15 évoluant en D2 lors de la saison 2021/2022 à l'issue de saison 2021/2022 au titre de l'application de la récidive club »

Appel recevable

Dans le cadre de la procédure d'urgence, l'audition aura lieu le mardi 12 juillet 2022 à 18h30.

Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

## **NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE**

**Dossier 21-22-033R**: Appel du club de SEYSSINET en date du lundi 20/06/22 contestant la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du 14/06/2022 parue au PV n° 561 du 16/06/2022

Appel portant sur les motifs suivants : Non accession en ligue de son équipe U15 D1 à l'issue de la saison 2021/2022

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 28 juin 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

Président de séance, M. MAZZOLENI Laurent –Vice-président M TRUWANT Thierry, M FERNANDES Carlos, représentant la commission des Arbitres, Mme BLANC Aline, secrétaire, M. REMLI Amar, M. SCARPA Vincent, M. BONNARD Christophe, – Membres

En présence de,

Pour le club de **SEYSSINET**

M. GUIMET Olivier, Président, licence n° 2510476049

M. SAURAT Franck, responsable technique, licence n°2500717451

M. TOMASI David, éducateur de l'équipe, licence n° 2520229435

Pour la **COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F**

M. BOUAT Gérard, membre, licence n°25998606614

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant la décision de la commission Sportive d'annoncer les montées en championnats Ligue des équipes de GIERES et VALLEE DU GUIERS à l'issue des championnats U15 D1 de district, saison 2021/2022.

Considérant l'appel du club de SEYSSINET contestant la non accession de son équipe U15, D1, poule A, aux championnats de Ligue.

Considérant la déclaration de SEYSSINET exprimant que les premier et second de sa poule ne pouvant accéder il convient de les considérer premier de leur poule.

Considérant néanmoins que le classement final du championnat U15, D1, poule A, classe l'équipe de SEYSSINET à la 3ème place

Considérant l'argument de SEYSSINET expliquant qu'il n'est « ni éthique ni déontologique » qu'aucune équipe d'une poule n'accède au niveau supérieur de compétition.

Considérant la référence de SEYSSINET à l'article 9-3 des règlements de championnat de jeune du District de l'Isère. ( Article classé dans le Titre 2 « Championnat à 11 » Chapitre 1 Championnat U20)

Considérant l'argument de SEYSSINET déclarant qu'aucun « règlement n'interdit à un 3° de poule d'accéder au niveau supérieur de compétition »

Considérant les informations fournies par la commission sportive relatives aux éléments ayant entraîné leurs décisions : à savoir : le Règlement des championnats de Jeunes ,Titre 2, Chapitre 3, Championnat U15, Article 11-3 Accession en Ligue

Considérant les informations issues de ce texte spécifiant que le 1° de chaque poule accèdent aux championnats de Ligue soit en U16R2 soit en U15 R2 selon les modalités définies par l'article précité (mini championnat entre les équipes classées aux quatre premières places de leur poule).

Considérant que l'une des équipes classée première de sa poule ne peut accéder en Ligue du fait de la présence d'une autre équipe du club aux niveaux supérieurs (en U15 et en U16) à savoir, l'équipe d'EYBENS 2. Une seule équipe classée première peut accéder à la Ligue à savoir GIERES

Considérant dès lors que la commission sportive, conformément à l'article 11-3, propose d'appliquer la même procédure aux équipes classées seconde de poule pour déterminer le second accédant aux championnats de Ligue.

Considérant que l'une des équipes classée seconde de sa poule ne peut accéder en Ligue du fait de la présence d'une autre équipe du club aux niveaux supérieurs (en U15 et en U16), à savoir l'équipe de BOURGOIN 2.

Considérant de ce fait que l'autre équipe classée seconde de sa poule est déclarée montante en Ligue à savoir VALLEE DU GUIERS.

Considérant que, comme le souligne le club de SEYSSINET, la commission sportive confirme qu'aucun élément n'empêche un troisième de poule d'accéder au niveau supérieur mais qu'il convient d'abord de faire accéder les équipes classées premières ou secondes si les règlements le permettent.

Par conséquent, il résulte de l'audition :

- Que la commission sportive a fait une juste application des règlements de championnats de jeunes du District de l'Isère relatifs à l'accession aux championnats de ligue des équipes U 15 D 1.
- Que l'article 9-3 cité par SEYSSINET ne s'applique pas en la matière car relève du règlement spécifique U20.

- Que rien n'empêche réglementairement que les équipes accédant aux championnats de Ligue, ne soient issues de la même poule, dès lors que cet état de fait relève de l'application des règlements.
- Que « l'éthique et la déontologie » ne seraient être remises en cause par une juste application des règlements tels qu'ils existent et ont été validés par les instances.

PAR CES MOTIFS, la commission d'appel **CONFIRME** la décision de la commission Sportive pour dire :

Accession aux championnats de Ligue des équipes U15 D1 de GIERES et de VALLEE DU GUIERS selon les critères définis par la commission Sportive du District de l'Isère.

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F :

*Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.*

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de SEYSSINET

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

President de Séance  
Laurent MAZZOLENI

Secrétaire de séance  
Aline BLANC

### **NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE**

**DOSSIER N°21-22-034R:** Appel du club du GROUPEMENT VEZERONCE HUERT DOLOMIEU, en date 21/06/22, contestant la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du mardi 14/06/2022 parue au PV n° 561 du jeudi 16/06/2022

Appel portant sur les motifs suivants : non accession au niveau D1, catégorie U20, à l'issue de la saison 2021/2022.

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 28 juin 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

Président de séance, M. MAZZOLENI Laurent – Mme BLANC Aline, secrétaire, M TRUWANT Thierry, M. REMLI Amar, M. SCARPA Vincent, M. BONNARD Christophe, – Membres

En présence de,

Pour le club du **GROUPEMENT VEZERONE HUERT DOLOMIEU**

M. FERNANDES Carlos , éducateur, n° 2520253001

Pour la **COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F**

M. BOUAT Gérard, membre, licence n°25998606614

Après avoir noté l'absence excusée de, M DAMAIS Alain, licence n°2543015273, Président du club du GROUPEMENT VEZERONCE HUERT DOLOMIEU

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant la décision de la commission Sportive d'annoncer les montées en championnats U20 D1 à savoir VALLEE DU GUIERS, VILLENEUVE, MOS3R et SASSENAGE

Considérant l'appel du club de GROUPEMENT VEZERONCE HUERT DOLOMIEU contestant la non accession de son équipe U20 au championnat U20 D1.

Considérant l'interrogation du GROUPEMENT VEZERONCE HUERT DOLOMIEU quant aux modalités de choix des équipes accédant à la D 1 U20 2022/23.

Considérant les informations fournies par la commission sportive relatives nombres d'équipes à promouvoir en U20 D1 depuis le niveau U20D2 conformément au tableau montées descentes de la catégorie à savoir 4 équipes.

Considérant l'organisation du niveau U20 D 2 composé de 2 poules.

Considérant qu'il convient dès lors de faire accéder les équipes classées aux deux premières places de chaque poule U20 D2 si leur situation le permet.

Considérant qu'une des équipes classées secondes de sa poule, étant en entente, à savoir BALMES NORD ISERE, ne peut accéder au niveau D1.

Considérant qu'il convient donc de la remplacer.

Considérant alors, qu'il faut déterminer le meilleur troisième afin d'attribuer la quatrième montée prévue aux règlements.

Considérant les informations fournies par la commission sportive relatives aux règlements à mettre en œuvre pour la remplacer : à savoir : le Règlement des championnats de Jeunes, Titre 1, Dispositions applicable à tous les championnats de jeunes, Article 3-5 « Lorsqu'il s'agira de déterminer les meilleures équipes d'une place déterminée, dans un niveau à plusieurs poules, le classement s'effectuera selon le quotient obtenu en divisant le nombre de points par le nombre de matchs joués par l'équipe »

Considérant alors qu'il faut départager les équipes de SASSENAGE et du GROUPEMENT VEZERONCE HUERT DOLOMIEU

Considérant que le ratio point par match donne le résultat suivant : Sassenage : 2,181 pts par match et GROUPEMENT VEZERONCE HUERT DOLOMIEU :2,166 pts par match

Considérant dès lors que la commission sportive, conformément à l'article 3-5, propose l'accession de l'équipe de SASSENAGE.

PAR CONSEQUENT il résulte de l'audition :

- Que la commission sportive a fait une juste application des règlements de championnats de jeunes du District de l'Isère relatifs à l'accession aux championnats D1 des équipes U20 D 2

PAR CES MOTIFS, la commission d'Appel **CONFIRME** la décision de la commission Sportive pour dire :

Accession au championnat U20 niveau D1 de l'équipe de Sassenage selon les critères définis par la commission Sportive du District de l'Isère.

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F :

*Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.*

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de GROUPEMENT VEZERONCE HUERT DOLOMIEU

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Président de Séance  
Laurent MAZZOLENI

Secrétaire de séance  
Aline BLANC

### **RELEVÉ DE DECISION DOSSIER REGLEMENTAIRE**

**DOSSIER N°21-22-035R:** Appel du club du MOIRANS, en date 21/06/2022, contestant la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du mardi 14/06/2022 parue au PV n° 561 du jeudi 16/06/2022

Appel portant sur les motifs suivants : montée de l'équipe U15, D2, poule C en U15 D1

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 5 juillet 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc -Président de séance, M. REMLI Amar- secrétaire, M. MAZZOLENI Laurent, M. BONNARD Christophe, RACLET Chrystelle, FERNANDES Carlos – représentant des arbitres

Ecusé(e)s : TRUWANT Thierry, EL RAFFARHI Reda, SCARPA Vincent, FRANZIN Didier, BLANC Aline, BRAULT Annie

En présence de,

Pour le club du **MOIRANS**

M. BEDAR Djamel , Président, licence n°2543622378

Mme FALQUE Pascale, secrétaire, licence n°2508675554

Pour la **COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F**

M. VACHETTA Michel, Président, licence n°2543017673

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

La commission d'appel **infirme** la décision de la commission sportive pour dire que l'équipe U15, D2, Poule C, du club de MOIRANS, accède au niveau D1, à l'issue de la saison 2021/2022 en lieu et place du club de RIVES.

Le Président de séance

le secrétaire de séance



**RELEVÉ DE DÉCISION DOSSIER RÉGLEMENTAIRE**

**DOSSIER N°21-22-036R:** Appel du club de LA SURE, en date 22/06/22, contestant la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du mardi 14/06/2022 parue au PV n° 561 du jeudi 16/06/2022

Appel portant sur les motifs suivants : Rétrogradation de notre équipe senior 1, D1, poule B, au motif de désaccord concernant l'application du challenge de la sportivité.

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 5 juillet 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc -Président de séance, M. REMLI Amar- secrétaire, M. MAZZOLENI Laurent, M. BONNARD Christophe, RACLET Chrystelle, FERNANDES Carlos – représentant des arbitres

Ecusé(e)s : TRUWANT Thierry, EL RAFFARHI Reda, SCARPA Vincent, FRANZIN Didier, BLANC Aline, BRAULT Annie

En présence de,

Pour le club du **LA SURE**

M. ARPHANT Michel , Président, licence n°2510693916

Pour la **COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F**

M. VACHETTA Michel, Président, licence n°2543017673

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

La commission d'appel **confirme** la décision de la commission sportive concernant la rétrogradation de l'équipe senior 1, D2, poule B, du club de LA SURE, à l'issue de la saison 2021/2022, suite à l'application du challenge de la sportivité

Le Président de séance  
Marc MONTMAYEUR

le secrétaire de séance  
Amar REMLI